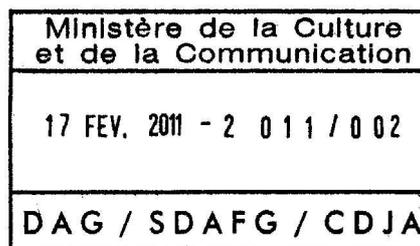


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR : MCCB1026892C



Circulaire du 17 FEV. 2011

relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.)
pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration et le ministre de la culture et de la communication**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et
D.O.M.), de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la
collectivité départementale de Mayotte**

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Référence des textes:

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141 ;

Vu le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours
particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques
municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Vu le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation
générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques
départementales de prêt,

Textes abrogés: Circulaire NOR MCT B 06 00080 C du 29 novembre 2006.

Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983¹ ont confirmé la compétence des communes sur les bibliothèques municipales ; les crédits qui leur étaient auparavant consacrés par l'État (investissement et fonctionnement) ont été inscrits dès 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation sous la forme d'un concours particulier.

La responsabilité des bibliothèques centrales de prêt a été transférée aux conseils généraux par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ; les crédits inscrits en faveur de leurs dépenses de fonctionnement ont été confondues au sein de la dotation générale de décentralisation.

Le dispositif résultant des lois précitées et de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, prévoyait la répartition des crédits anciennement consacrés par l'État aux bibliothèques et intégrés dans la DGD, en deux concours. L'un relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé au sein de la DGD des départements (destiné à financer les dépenses d'investissement), l'autre, qui comportait trois parts, relatif aux bibliothèques municipales créée au sein de la DGD des communes.

Ce dispositif complexe a été modernisé et simplifié par l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, qui a regroupé dans une seule enveloppe toutes les aides à l'investissement destinées aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt. Ces bibliothèques sont désignées comme des bibliothèques de lecture publique.

Cette réforme, par la création d'un concours unique, a permis de restaurer la capacité de l'État à accompagner, à un niveau incitatif et efficace, les projets des communes, des intercommunalités et des départements au bénéfice de leurs bibliothèques en leur faisant jouer un rôle majeur d'aménagement culturel du territoire.

Le concours, concentré sur l'aide à l'investissement, comprend deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional voire national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication, la qualité architecturale.

Quatre ans après cette importante réforme, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ont souhaité rénover les textes réglementaires afin qu'ils suivent l'évolution des pratiques culturelles et des techniques, et plus généralement les nouveaux besoins qui se font jour dans les bibliothèques. En effet, la bibliothèque constitue souvent le principal équipement culturel des collectivités et se situe au coeur des politiques de la cité et des territoires en matière culturelle, éducative et sociale. A ce titre, elle participe à l'attractivité et à la structuration de ces territoires.

¹ Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, article 95, loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 puis par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992.

Le réseau de lecture publique français a rattrapé son retard depuis les années 80, tant sur le territoire métropolitain qu'outre-mer. Néanmoins, les équipements du réseau de lecture publique ont vocation à être rénovés et mis aux normes, afin de favoriser l'émergence de pratiques de lecture diversifiées.

En outre, le développement d'une culture de l'écran, confirmée par l'enquête sur les *Pratiques culturelles des Français* à l'automne 2009, et les attentes de la population en matière de numérique modifient le rapport des Français aux bibliothèques, qui doivent être aux premières lignes du développement numérique et être identifiées comme des équipements modernes et attractifs.

Dans cette optique, la révision des textes vise à :

- améliorer l'attribution des crédits de la seconde fraction en assurant une meilleure répartition géographique et renforcer le mécanisme d'éligibilité des projets intercommunaux à cette subvention ;
- procéder à un meilleur ajustement du concours au regard des investissements d'équipements des bibliothèques : le concours a été complété par de nouvelles possibilités d'investissement et de nouvelles modalités d'instruction des opérations informatiques ;
- soutenir les collectivités dans la mise en accessibilité des bibliothèques territoriales aux personnes en situation de handicap, tant au niveau du cadre bâti que des services offerts (impact de la *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*).

Dans toutes les situations évoquées dans les textes, le ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel de la bibliothèque, la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale et une bonne insertion urbaine.

Les services de l'État peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L.1616-1 du *code général des collectivités territoriales*, partie législative (C.G.C.T.) qui prévoit que "les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État"².

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la DRAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers et apprécie les perspectives de fonctionnement à

² Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/>

la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter entre autres les conseils généraux, les conseils régionaux, et les instances de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
A – RÉFÉRENCES COMMUNES.....	7
1. <i>Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.</i>	7
2. <i>Population</i>	7
3. <i>Surface hors œuvre nette (S.H.O.N.)</i>	7
4. <i>Mise en accessibilité d'une bibliothèque</i>	8
5. <i>Terminologie</i>	8
5.1 Bibliothèque principale.....	8
5.2 Construction.....	8
5.3 Extension.....	8
5.4 Rénovation.....	9
5.6 Projet culturel, scientifique, éducatif et social.....	9
B – RÉPARTITION DES CRÉDITS DU CONCOURS PARTICULIER PAR FRACTION.....	9
<i>Première fraction</i>	9
1.1 Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région.....	9
1.2 Attribution des crédits par le préfet de région.....	10
<i>Seconde fraction</i>	10
2.1 Constitution de la seconde fraction.....	10
2.2 Attribution des crédits de la seconde fraction.....	10
C – DISPOSITIONS IDENTIQUES POUR LES DEUX FRACTIONS.....	11
1. <i>Caractère annuel de la participation</i>	11
2. <i>Contrôle de l'exécution des opérations</i>	11
3. <i>Suivi des opérations d'investissement réalisées</i>	12
4. <i>Suivi de la gestion des crédits du concours particulier</i>	12
II - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE FRACTION.....	13
A - RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ.....	14
1. <i>des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale</i>	14
1.1 Construction, rénovation, restructuration ou mise en accessibilité.....	14
1.2 Extension.....	15
2. <i>des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale</i>	16
3. <i>des investissements ayant pour objet l'équipement accompagnant la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou l'équipement dans le cadre d'une mise en réseau</i>	16
4. <i>des investissements ayant pour objet l'équipement mobilier et l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales</i>	17
5. <i>des investissements ayant pour objet les opérations d'informatisation ou de renouvellement du matériel informatique des bibliothèques de lecture publique</i>	18
6. <i>des investissements ayant pour objet des opérations de création de services aux usagers qui utilisent l'informatique</i>	19
7. <i>des investissements ayant pour objet les opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique</i>	19
8. <i>des investissements ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux</i>	20
B – PROCÉDURES À SUIVRE.....	20
1. <i>Principes généraux</i>	20

2. Les investissements ayant pour objet de contribuer au financement d'opérations de numérisation, de signalement et de diffusion des collections.....	22
C – MONTANT DE L' AIDE DE L'ÉTAT.....	23
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe).....	23
2. Équipement mobilier.....	24
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	24
4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	24
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	24
III – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION.....	25
A - RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ.....	26
1. des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée.....	26
a) La population.....	26
B) La surface : méthodes de calcul.....	26
C) Le rayonnement départemental ou régional.....	28
2. des investissements ayant pour objet la construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale.....	28
A/ La surface.....	28
B/ Le rayonnement départemental.....	28
3. des investissements ayant pour objet l'équipement mobilier accompagnant la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipales principales, classées principales ou départementales de prêt principales).....	29
4. des investissements ayant pour objet l'équipement mobilier et l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales	30
5. des investissements ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement du matériel informatique.....	30
6. des investissements ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	30
7. des investissements ayant pour objet la numérisation des collections.....	30
B – PROCÉDURES À SUIVRE.....	30
1.Principes généraux.....	30
2.Transmission à l'administration centrale.....	31
C – MONTANT DE L' AIDE DE L'ÉTAT.....	31
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	31
2. Équipement total ou partiel en mobilier	32
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	32
4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	33
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	33

I – Dispositions générales

A – Références communes

1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T..

Les dispositions réglementaires du C.G.C.T. codifiées aux articles R.1614-75 à R.1614-95 résultant du décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 et du décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet. Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets initiés par des communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret³ est celle définie à l'article L.2334-2 du C.G.C.T., pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'État"⁴.

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend

- la population municipale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un E.P.C.I. (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), celui-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. Surface hors œuvre nette (S.H.O.N.)

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R.1614-76 est la surface en mètres carrés hors œuvre nette (S.H.O.N.), c'est-à-dire la totalité des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction (ou surface hors œuvre brute : S.H.O.B.), déduction faite de ce qui n'est pas aménageable⁵.

³ Voir article R.1614-76.

⁴ C.G.C.T, art. R.2151-1 et 2151-4 à 2151-7; <http://www.legifrance.gouv.fr>. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : http://www.insee.fr/fr/home/home_page.asp

⁵ Code de l'urbanisme, art. R. 112-2; <http://www.legifrance.gouv.fr>

La somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction est calculée hors œuvre, c'est-à-dire au nu extérieur des murs.

Cette superficie comprend les surfaces, le cas échéant, nécessaires à la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques de lecture publique au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005⁶ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent être subventionnés par les crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R.1614-79 et R.1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site internet, etc), elle peut être subventionnée dans les conditions prévues aux chapitres "équipement mobilier", "informatisation, renouvellement du matériel informatique", "création de services qui utilisent l'informatique" et "numérisation des collections".

5. Terminologie

5.1 Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale ou départementale de prêt est dite principale lorsqu'elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

5.2 Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

Dans les cas de la construction d'un bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, une salle d'exposition attribuée tant de jours par an à la bibliothèque), la participation de l'État sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

5.3 Extension

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

⁶ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-7-4.

5.4 Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de l'ensemble d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, électriques, isolation, etc.).

5.5 Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

5.6 Projet culturel, scientifique, éducatif et social

Il est prévu que la note explicative, qui fait partie de la liste des documents annexés au dossier de demande de subvention (articles R.1614-84 et R.1614-92) décrive les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque. Cette présentation pourra illustrer l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en oeuvre pour y parvenir (conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

B – Répartition des crédits du concours particulier par fraction

Première fraction

1.1 Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R.1614-77 du *C.G.C.T.*, les crédits de la première fraction sont répartis entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁷ pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

$$\text{population de la région} \quad \times \quad \left\{ \frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques de lecture publique de la région.}} \right\}$$

⁷ *C.G.C.T.*, art. L.2334-2 ; <http://www.legifrance.gouv.fr>

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la première fraction sont délégués annuellement (en AE=CP) à partir du budget opérationnel de programme (BOP) 122 du programme "Concours spécifiques des administrations", de la mission "Relations avec les collectivités territoriales". Le cas échéant, la délégation des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

1.2 Attribution des crédits par le préfet de région

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations d'investissement assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques.

Les communes, E.P.C.I. et départements adressent les dossiers de demande de subvention au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la subvention.

Seconde fraction

2.1 Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R.1614-75, alinéa 3, du *C.G.C.T.*, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %.

2.2 Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère de l'intérieur et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'État. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

Un arrêté annuel conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture fixe la liste des opérations à subventionner et les montants qui leur sont attribués au titre l'exercice

budgétaire⁸. La décision attributive de subvention proprement dite doit être prise par le préfet de région.

La notification de la délégation de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

C – Dispositions identiques pour les deux fractions

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

La participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique.

Qu'elles émanent à la 1^{ère} ou à la 2^{nde} fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R.1614-84 et R.1614-92⁹ du *C.G.C.T.*, la DRAC envoie alors un avis de dossier complet. La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet, cela n'engage pas financièrement l'État.

En effet, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention¹⁰.

⁸ Voir article R.1614-93.

⁹ Pour mémoire : l'A.P.D (l'avant projet définitif de l'opération), la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, ainsi que les axes du projet culturel, scientifique éducatif et social de la bibliothèque, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

¹⁰ Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, article 7.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour démarrer l'opération.

Les subventions (en AE=CP) présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori. Pour cette raison, les articles R.1614-86 et R.1614-94, du *C.G.C.T.* créent pour les communes, E.P.C.I. ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil général ou président de l'E.P.C.I. au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R.1614-87 et R.1614-95, le préfet de région, peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- ou lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Il est recommandé aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi des opérations d'investissement réalisées

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Les préfetures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfetures de région communiqueront au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 15 septembre de l'année *n*, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale "1^{ère} fraction" allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et subventionnés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année *n*, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- le montant des subventions allouées au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique ;
- le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Les crédits non consommés doivent faire l'objet d'un bordereau de crédits de paiement sans emploi et d'un certificat de disponibilité des autorisations d'engagement avant la fin de l'exercice budgétaire.

II - Modalités d'application de la première fraction

La première fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'État entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale réalisant des travaux d'investissements au titre des compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine.

Les investissements éligibles sont d'une part, les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation ; d'autre part, les investissements ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections, acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux).

A - Règles d'éligibilité

1. des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)¹¹, du contrat de partenariat¹² ou du bail emphytéotique¹³, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

1.1 CONSTRUCTION, RÉNOVATION, RESTRUCTURATION OU MISE EN ACCESSIBILITÉ

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5.

Principes généraux

1-1.1 Bibliothèques municipales principales

Conformément à l'article R.1614-79, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitant de la commune ou des communes auxquelles la bibliothèque de l'E.P.C.I est destinée).

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$*

Points à noter :

- pour les D.O.M., les T.O.M et les C.O.M, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m².
- Les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelque soit la densité du lieu d'implantation.
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

1-1.2 Bibliothèques départementales de prêt principales

Conformément à l'article R.1614-81, un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au

¹¹ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L.261-1 à L.621-22 et R.261-1 à R.261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

¹² Voir Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-16 du C.G.C.T. et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

¹³ Voir C.G.C.T. articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (T.G.P.E.)*¹⁴. Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

Autres cas

- pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, une salle d'exposition attribuée tant de jours par an à la bibliothèque), la participation de l'État sera calculée au prorata du taux d'utilisation.
- une commune ou un E.P.C.I. qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

1.2 EXTENSION

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5.

Principes généraux

1-2.1 Bibliothèques municipales principales

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé pour la construction, la rénovation ou la restructuration selon la méthode de calcul mentionnée supra (1-1.1).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1^{ère} fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

Autres cas

Pour une bibliothèque municipale principale implantée sur deux sites, si on veut agrandir l'un des deux, la surface minimum requise est du quart de sa surface propre et non pas du quart de la surface cumulée des deux sites.

1-2.2 Bibliothèques départementales de prêt principales

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une B.D.P. compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra obtenir d'emarger à la 1^{ère} fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

¹⁴ Code du domaine de l'État, <http://www.legifrance.gouv.fr>

Autres cas

Pour une bibliothèque départementale de prêt principale implantée sur deux sites, si on veut agrandir l'un des deux, la surface minimum requise est du quart de sa surface propre et non pas du quart de la surface cumulée des deux sites.

2. des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale

Principes généraux valables pour les constructions, les rénovations, les restructurations, la mise en accessibilité et les extensions

2.1 Annexes de bibliothèques municipales

Conformément à l'article R.1614-80, deux cas de figure sont à distinguer :

- dans une commune ou un E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales principales (1-1.1)
- dans une commune ou un E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

2.2 Annexes de bibliothèques départementales de prêt

Conformément à l'article R.1614-82, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m².

Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. des investissements ayant pour objet l'équipement accompagnant la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou l'équipement dans le cadre d'une mise en réseau

Une opération d'équipement consécutive à une construction, une rénovation, une restructuration, une mise en accessibilité ou une extension peut faire l'objet d'une subvention sous réserve qu'elle soit réalisée dans une bibliothèque principale ou une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut.

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.). Les conditions de prise en compte du matériel informatique sont précisées au paragraphe suivant.

Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public dont les personnes en situation de handicap, du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

4. des investissements ayant pour objet l'équipement mobilier et l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales¹⁵

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivols et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- *pour les locaux de conservation* : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;
- *pour les services ouverts au public* : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;
- *pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection, etc.

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des

¹⁵ *Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques* ; Paris, DLL, 1998.
En ligne sur : http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm
Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), *Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques*. <http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp>

documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

5. des investissements ayant pour objet les opérations d'informatisation ou de renouvellement du matériel informatique des bibliothèques de lecture publique

Une importance particulière devra être accordée au fait que les systèmes traitent toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

Sont retenues les dépenses concernant les matériels et logiciels utilisés dans les bibliothèques municipales ou départementales de prêt, les études et développements, ainsi que les frais de migration de base de données et les frais de rétroconversion.

Ces opérations doivent permettre de travailler dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la culture¹⁶.

Elles concernent (liste non exhaustive)

- les 1^{ères} informatisations ou les ré-informatisations après 5 ans (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions) ;
- l'informatisation collective de bibliothèques municipales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique ;
- les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents. Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt, etc.), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires, etc.).

Dans le cas des logiciels open source, il est conseillé, lorsque des développements sont réalisés, de remettre le code créé au sein de la communauté des utilisateurs.

Sont exclues, les dépenses concernant

- les frais de transport et d'installation du matériel ;
- les frais de formation du personnel ;
- la maintenance.

¹⁶ Arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques (*J.O.* n° 275 du 27 novembre 1993) ; <http://www.legifrance.gouv.fr/>

6. des investissements ayant pour objet des opérations de création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Seules sont retenues les dépenses concernant les matériels et logiciels permettant la création ou le développement de services aux usagers, entre autres ceux destinés :

- à la formation des usagers ;
- à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap) ;
- à l'accès à l'information numérique ;
- au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent de la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique (création d'un portail pour un réseau intercommunal de bibliothèques, etc.).

7. des investissements ayant pour objet les opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique

Les projets de numérisation des collections concernent tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques de lecture publique (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...).

La finalité de ces projets est double : ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents rares, précieux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés. Dans les deux cas, la mise en ligne des documents est fortement recommandée.

Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraires et artistiques.

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation sont celles afférentes, par exemple :

- à la numérisation externe (sous-traitance),
- à l'océrisation¹⁷,
- au contrôle qualité,
- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices,
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

¹⁷ Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

Sont exclues, les dépenses concernant

- la sélection des documents, l'extraction des fonds, l'inventaire et la préparation physique ;
- le traitement documentaire (indexation, par exemple) ;
- l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation ;
- les opérations d'exploitation des images numériques à des fins strictement commerciales (ex : l'édition électronique, réalisation d'une maquette, production de cédérom...).

8. des investissements ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux

Les bibliobus et tout véhicule dédié au transport de documents nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peut bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans¹⁸. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédia.

B – Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte un certain nombre de considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

1. Principes généraux

Les investissements au profit des bibliothèques de lecture publique ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité, ainsi que les investissements ayant pour objet l'équipement mobilier et informatique hors numérisation, sont éligibles aux crédits de cette fraction.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une participation financière à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de subvention, adressés au préfet de région, des documents suivants :

Pour les opérations de construction, de rénovation, de restructuration, d'extension ou de mise en accessibilité

- l'avant-projet définitif de l'opération accompagné des plans ; l'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsque

¹⁸ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25% par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plancomptable.com/>

elle en assure la maîtrise d'ouvrage¹⁹ et, dans le cas d'un contrat de partenariat (art L.1414-1 et suivants du *C.G.C.T.*), lorsque la collectivité conserve une partie des missions de conception des ouvrages et donc sélectionne l'équipe de maîtrise d'œuvre (cf décision du Conseil Constitutionnel du 2 décembre 2004.) ;

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ; dans le cas où la collectivité recourrait à un contrat de partenariat, elle procède à une évaluation préalable qui est présentée à l'assemblée délibérante (article L.1414-2 du *C.G.C.T.*) ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, rénovations, restructurations, extensions ou mises en accessibilité. Si l'opération d'investissement est assurée par un E.P.C.I., elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ; cette note doit préciser les axes du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la bibliothèque, les bénéficiaires qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (ex : personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc) ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot, et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale²⁰ dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- le permis de construire²¹ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

Pour les opérations d'équipement mobilier

- la délibération de l'autorité délibérante ;
- un devis détaillé ;
- le schéma d'implantation accompagné d'une note explicative.

Pour les opérations d'équipement en vue d'une informatisation, d'un renouvellement, d'une informatisation collective ou d'une insertion dans un réseau

- la délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- le cahier des charges détaillé ;

¹⁹ Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

²⁰ <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

-Le plan de situation, dressé à une échelle de 1/2000^{ème} à 1/5000^{ème}, accompagne des demandes de renseignements comme les notes de renseignement d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

-La matrice cadastrale, ou "relevé de propriété", figure l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties appartenant à un propriétaire dans une commune. L'impôt foncier est calculé sur la base des revenus cadastraux qui y figurent. Elle s'obtient auprès des services fiscaux dont dépend la commune.

²¹ En l'état actuel de la législation, l'A.P.D. réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ; <http://www.legifrance.gouv.fr>).

- le contrat dûment signé avec le(s) fournisseur(s) ou éventuellement le(s) devis ;
- une notice de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

Pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus

- la délibération de l'autorité délibérante ;
- un devis ;
- un plan d'aménagement accompagné d'une notice de présentation du projet (fonctionnement, utilisation, etc.).

2. Les investissements ayant pour objet de contribuer au financement d'opérations de numérisation, de signalement et de diffusion des collections

Les demandes de subvention sont adressées au préfet de région. Il est demandé de constituer un dossier avec :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre

- le cahier des charges détaillé ;
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- le devis ou le contrat dûment signé avec le(s) fournisseur(s) ; à défaut, les échanges de courriers préalables ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (*par exemple, un contrat avec les ayant-droit*) attestant que la commune, le groupement de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP. (<http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation>)

C – Montant de l'aide de l'État

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)

Le montant de la dépense éligible pour la construction d'une bibliothèque de lecture publique est établi à partir d'un prix plafonné par mètre carré.

Ce prix a été fixé en 1998 par le ministre chargé de l'économie et des finances à 7 100 francs HT/m² (1 082 € environ), et est réévalué chaque année en fonction de l'index B.T.01 correspondant au mois d'octobre de l'année précédente : *en 2010, il atteint 1 580 € HT / m²*. Ce prix plafond est notifié aux préfets de région dans le courant du premier trimestre de chaque année.

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface du projet : elle comprend les études de sols, les études de programmation architecturale, le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Ne sont donc pas pris en compte les frais d'études préalables de faisabilité, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (V.R.D.).

Ces derniers regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les zones à redynamisation urbaine (Z.R.U.) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services ;
- projets de qualité architecturale reconnue ;
- projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale.

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant du devis. Il est préférable de le calculer dans la limite d'un prix plafond égal à 20 % du prix plafond retenu pour les opérations de construction de bibliothèques de lecture publique, soit 316 € HT / m² pour 2010.

Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe précédent (C-1.).

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Il est recommandé de prendre en compte les travaux proprement dits : constructions ou aménagements de magasins et d'ateliers techniques, installations de chauffage et de climatisation, travaux d'isolation et d'étanchéité permettant l'obtention de conditions de conservation satisfaisantes, installation de systèmes de protection antivol et anti-incendie directement liés à la conservation des fonds anciens, rares et précieux, mobiliers et matériels destinés à la conservation et à l'équipement d'ateliers spécialisés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une ré-informatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc.) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc.). Cette liste de thèmes n'est ni limitative, ni hiérarchisée.

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs²².

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

- les recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI)²³ publié le 12 mai 2009 par la direction générale de la modernisation de l'État dans sa version V.1.0²⁴ qui référence des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

²² Cf art 10 du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui prévoit que "(...) Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. (...)".

²³ <http://www.referencs.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>

²⁴ Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité

- les recommandations émises par le ministère de la culture et de la communication, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation²⁵ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée :

- à la qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou océrisation), qualité suffisante pour permettre une accessibilité des personnes handicapées aux documents numérisés ;
- aux procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de déterminer les conditions optimales de conservation ;
- aux technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH,...) ;
- à la diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que *Collections* du ministère de la culture et de la communication et *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité ;
- à la description des projets dans le site *Patrimoine numérique* du ministère de la culture et de la communication sous forme de notices de fonds liées aux notices d'institutions dans un souci de signalement national des projets de numérisation.

III – Modalités d'application de la seconde fraction

La seconde fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales principales, des bibliothèques municipales principales classées et des bibliothèques départementales de prêt principales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional.

Ces investissements sont réalisés par des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine.

Les investissements éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier, sont d'une part, les investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part, les investissements ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, informatisation et renouvellement du matériel informatique, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections).

²⁵ Site du ministère de la culture et de la communication :
http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_04.htm

Ces investissements doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents, par l'utilisation notamment, d'un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès aux catalogues, et qui mènent des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture au niveau départemental, régional ou national, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

A - Règles d'éligibilité

1. des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5.

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)²⁶, de contrat de partenariat²⁷ ou de bail emphytéotique²⁸, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

Trois conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-89 sont requises.

A) LA POPULATION

La bibliothèque municipale principale doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un E.P.C.I. d'au moins 60 000 habitants.

Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article R.1422-2 du *C.G.C.T.*²⁹, elle peut bénéficier des crédits de la seconde fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

B) LA SURFACE : MÉTHODES DE CALCUL

Que la bibliothèque soit classée ou implantée dans un chef-lieu de département ou de région ou dans une collectivité (commune ou E.P.C.I) d'au moins 60 000 habitants, le calcul de sa superficie minimale dépendra de la population de la collectivité d'implantation.

²⁶ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L.261-1 à L.621-22 et R.261-1 à R.261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

²⁷ Voir Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-16 du *C.G.C.T.* et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

²⁸ Voir *C.G.C.T.* articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

²⁹ Voir article R. 1422-1 à R. 1422-3 du CGCT.

Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été dégagées (population de moins de 40 000 habitants, population de plus de 40 000 habitants à 200 000 habitants et population de plus de 200 000 habitants).

Selon la population de la collectivité d'implantation de la bibliothèque les trois modalités de calcul sont :

1/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une bibliothèque classée ou d'un chef-lieu de département de 35 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 10\ 000) = 1\ 900\ m^2$

2/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, la surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants.

Par exemple :

** dans une commune chef-lieu de département de 43 000 habitants, la surface minimale se calcule de la façon suivante : $(0,05 \times 43\ 000) = 2\ 150\ m^2$*

** dans une commune de 70 000 habitants (qui peut-être chef-lieu éventuellement), la surface minimale sera de : $(0,05 \times 70\ 000) = 3\ 500\ m^2$*

3/ La bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de 10 000 m² minimum.

Trois points pour les DOM, les T.O.M et les C.O.M sont à noter :

1/- pour les communes des D.O.M, des T.O.M et des C.O.M ou les chefs-lieux des D.O.M de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 hab est de 0,015 m².

2/ - pour les communes et groupements de communes d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux des D.O.M de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

3/ - pour les communes et E.P.C.I. des D.O.M., de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

C/ LE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL OU RÉGIONAL

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant le cas échéant des relations avec la bibliothèque départementale de prêt, les bibliothèques municipales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

On attend des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif de tête de réseau et impulsent une dynamique de projets dans ce réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des 6 domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- la formation des lecteurs comme la formation professionnelle : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, etc.) ;
- les services sur place et/ou à distance : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;
- la conservation du patrimoine : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée...
- la valorisation des fonds : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;
- l'offre documentaire : supports multiples dont collections numériques, Internet, transmission électronique d'informations et de documents, services utilisant le numérique;
- l'accueil du public : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap ; services à la personne ; confort des espaces.

2. des investissements ayant pour objet la construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A – 5.

Deux conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-90 du C.G.C.T. sont requises

A/ LA SURFACE

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{ère} fraction pour le bâtiment principal (article R.1614-81 du C.G.C.T.).

B/ LE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec, entre autres, la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- la qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- la formation ;
- les services à la personne ;
- l'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- l'évaluation ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

3. des investissements ayant pour objet l'équipement mobilier accompagnant la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipales principales, classées principales ou départementales de prêt principales)

Une opération d'équipement consécutive à une construction, une rénovation, une restructuration, une mise en accessibilité ou une extension peut faire l'objet d'une subvention au titre de cette fraction sous réserve qu'elle soit réalisée dans une bibliothèque répondant aux conditions de surface minimale définies ci-dessus.

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement antivol, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.). Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants

- le schéma d'implantation qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public dont les personnes en situation de handicap, du personnel de la bibliothèque et des documents et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;

- la fonctionnalité : il est souhaitable d’acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics.

4. des investissements ayant pour objet l’équipement mobilier et l’aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

Dans ce cadre, seules sont prises en compte les opérations d’équipement ou de ré-equipement total ou partiel, s’inscrivant dans le cadre du développement d’actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

Pour les modalités voir *II – A – 4*.

5. des investissements ayant pour objet l’informatisation ou le renouvellement du matériel informatique

Pour les modalités, voir *II – A – 5*.

6. des investissements ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l’informatique

Pour les modalités, voir *II – A – 6*.

7. des investissements ayant pour objet la numérisation des collections

Pour les modalités, voir *II – A – 7*.

B – Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte les considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L’attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l’établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d’acquisition et d’animation, amplitude des horaires d’ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l’avenir.

1.Principes généraux

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la 1^{ère} fraction, et, selon le type d’opération, il est recommandé d’ajouter au dossier les documents détaillés au *II – B – 1*.

Il convient de développer la note explicative demandée au *II – B – I* en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

2. Transmission à l'administration centrale

Au 4^{ème} trimestre de l'année *n-2*, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers préparatoires en double exemplaire au préfet de région ; ils seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique (qu'elle hiérarchise à son intention). Si le dossier ne semble pas relever de la 2^{nde} fraction, la DRAC peut conseiller à la collectivité porteuse du projet de demander à bénéficier des crédits de la 1^{ère} fraction. Le préfet envoie ensuite ses propositions et une copie des dossiers complets au ministère chargé de la culture, service du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère au 1^{er} trimestre de l'année *n-1* au plus tard, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits en année *n*.

La liste des opérations à subventionner et les montants attribués au titre de l'année *n* sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre de l'intérieur, aux préfets de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année *n*.

C – Montant de l'aide de l'État

Le taux d'aide pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, service du livre et de la lecture, et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés ci-dessous.

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

Le montant de la dépense éligible pour la construction d'une bibliothèque de lecture publique est établi à partir d'un prix plafonné par mètre carré.

Ce prix a été fixé en 1998 par le ministre chargé de l'économie et des finances à 7 100 francs HT/m² (1 082 € environ), et est réévalué chaque année en fonction de l'index B.T.01 correspondant au mois d'octobre de l'année précédente : *en 2010, il atteint 1 580 € HT/m²*. Ce prix plafond est notifié aux préfets de région dans le courant du premier trimestre de chaque année.

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface du projet : elle comprend les études de sols, les études de programmation architecturale, le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Ne sont donc pas pris en compte les frais d'études préalables de faisabilité, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (V.R.D.).

Ces derniers regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

Le taux peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projet orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- pertinence des services développés ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projet de offrant une diversité de supports et de services ;
- amplitude des horaires d'ouverture ;
- projet de qualité architecturale reconnue ;
- projet exemplaire en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale.

2. Équipement total ou partiel en mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant du devis. Il est préférable de le calculer dans la limite d'un prix plafond égal à 20 % du prix plafond retenu pour les opérations de construction de bibliothèques de lecture publique, *soit 316 € HT / m² pour 2010.*

Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe précédent (*C – I.*).

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Il est recommandé de prendre en compte les travaux proprement dits : constructions ou aménagements de magasins et d'ateliers techniques, installations de chauffage et de climatisation, travaux d'isolation et d'étanchéité permettant l'obtention de conditions de conservation satisfaisantes, installation de systèmes de protection anti-vol et anti-incendie directement liés à la conservation des fonds anciens, rares et précieux, mobiliers et matériels destinés à la conservation et à l'équipement d'ateliers spécialisés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe *II – C - 4*.

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs³⁰.

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe *II – C - 5*.

³⁰ Cf art 10 du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui prévoit que "(...) le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret (...)".

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de groupements de communes ou responsables d'E.P.C.I. toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées par la présente circulaire.

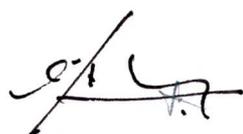
Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des médias et des industries culturelles
Service du livre et de la lecture
Département de la lecture
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01
tél. : 01.40.15.73.74 ou 01.40.15.73.51
<http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm>

ou au :

Ministère de l'intérieur, l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau FL5
2 place des Saussaies
75008 Paris
tél. : 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60
<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et par délégation,
le directeur général des collectivités locales



Eric JALON

Pour la ministre chargée de l'outre-mer
et par délégation, le délégué général à l'outre-mer



Vincent BOUVIER

Pour le ministre de la culture et de la communication et par délégation,
le directeur chargé du livre et de la lecture,
adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles

Le directeur chargé du livre et de la lecture



Nicolas GEORGES